

**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N°PM/2024/01/P/FN

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES TERRASSES OUVERTES AU PUBLIC**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, L 3111-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 à L 571-26 et R 571-25 à R 571-30,

VU le Code pénal, notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 644-2, R 644-3,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application,

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie des 18 décembre 1985 et 3 août 1987,

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint Gervais,

VU la Charte d'enseignes et de façades de la commune de Saint Gervais,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer d'une part les conditions d'implantation des terrasses, leurs dimensions, leurs équipements, leurs redevances et d'autre part de définir les conditions de fonctionnement des terrasses ouvertes sur les voies publiques,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

**ARRÊTE****Article 1 : Abrogation arrêté N°PM/2018/04/P/LC**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N°PM/2018/04/P/LC du 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Article 2 : Objet – champ d'application**

Le présent arrêté fixe les règles administratives, techniques et financières régissant l'installation et l'aménagement des terrasses de cafés, de restaurants et des différents accessoires des professionnels du commerce et de l'artisanat sur le domaine public communal de Saint-Gervais, ainsi que sur le domaine privé ouvert à la circulation publique.

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'Etat Civil du Fayet – 49 rue de la Poste – T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas – T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33



## M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

### Article 3 : Principes Généraux

Le présent arrêté n'a pas vocation à se substituer aux diverses réglementations et lois spéciales en vigueur en matière d'urbanisme, de droit d'occupation des sols et de protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dont il incombe aux demandeurs et bénéficiaires de toute autorisation de terrasse de s'y conformer strictement et sans aucune réserve de leur part.

### Article 4 : Définition d'une terrasse

#### Pour les restaurants et bars

Une terrasse est une disposition cohérente de tables, chaises et accessoires divers (parasols, porte-menus, paravents, chevalets) disposés sur le domaine public de la collectivité ou sur le domaine privé ouvert à la circulation publique.

#### Pour les autres commerces de détails :

Une terrasse est une disposition cohérente de mobiliers réfrigérés ou de présentoirs, disposés sur le domaine public de la collectivité ou sur le domaine privé ouvert à la circulation publique.

### Article 5 : Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent arrêté concerne les secteurs géographiques ci-dessous mentionnés:

#### - Centre Bourg :

Avenue du Mont Paccard de l'espace Mont-Blanc jusqu'au chemin du vieux pont  
Avenue du Mont d'Arbois du chemin du vieux pont jusqu'au rond-point Gontard  
Avenue du Mont d'Arbois du rond-point Gontard à la route du Téléphérique  
Rue de la Comtesse  
Place du Mont-Blanc  
Esplanade du Mont-Blanc  
Rue de la Vignette

#### - Le Fayet :

Avenue de la gare  
Rue des écoles  
Avenue de Genève du rond-point des cristaux au rond-point des Thermes  
Rue de la Poste

### Article 6 : Conditions d'occupation

L'exploitation du domaine public ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique. A ce titre, le gestionnaire de terrasse devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 ou de tout arrêté le remplaçant ou le complétant. Ainsi, sont interdits sur le domaine public occupé, les bruits gênants par leur intensité provenant notamment de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur ou encore les appareils de ventilation.



## M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

A titre exceptionnel, l'emploi de ces appareils pourra être autorisé sur la terrasse concédée sous réserve que l'activité soit une activité de bar-restaurant, pour un ou des concerts, sous réserve d'en faire la demande auprès de la Police Municipale au moins une semaine avant, et de respecter les conditions fixées par l'autorisation délivrée (horaires...).

Le gestionnaire de terrasse devra s'accommoder de tous les travaux de réseau de la voirie que la Commune serait amenée à entreprendre sans que le prix de la location ne se trouve modifié. La Commune s'engage à prévenir le gestionnaire au moins un mois à l'avance, sauf en cas de force majeure.

### Article 6.1 : Composition des éléments de la terrasse

Les terrasses peuvent bénéficier d'un platelage ou d'une estrade.

Sont considérés comme mobiliers de terrasses, tous les éléments qui viennent en supplément du support principal. Dans tous les cas, ces éléments doivent être disposés à l'intérieur du périmètre autorisé par le droit de terrasse.

Le choix du mobilier devra faire l'objet d'un accord de la collectivité avant chaque renouvellement, selon les propositions du coloriste consultant de la Commune. Il est rappelé que le mobilier sponsorisé ou publicitaire est strictement interdit.

Le stockage du mobilier utile à l'exploitation de l'activité commerciale est autorisé sur place pendant la période d'exploitation de la terrasse.

En dehors de cette période, le mobilier devra être stocké à l'intérieur de l'établissement de façon à ce que le domaine public soit libre.

Le matériel (estrade et mobilier) placé sur le domaine public est à charge de l'établissement concerné et doit être convenablement entretenu. Aucune responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de dégradation.

Les claustras/jardinières sont des éléments décoratifs de la terrasse. Ils peuvent être utilisés comme éléments de délimitation de terrasses, à la condition d'avoir reçu l'accord préalable de la Commune.

Ils doivent être simples et résister aux vents forts. Leurs aspects doivent être sobres. Les jardinières doivent être identiques au modèle de la Commune.

Le porte-menu est autorisé à l'intérieur du périmètre de la terrasse. Ce porte-menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente par l'établissement. Cet élément peut disposer d'un dispositif à éclairage électrique.

## M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

### Article 6.2 : Nettoyement

Le gestionnaire de la terrasse se chargera d'effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage liés à son activité.

Afin de préserver la tranquillité et la salubrité publique, les gestionnaires d'une terrasse devront pouvoir au nettoyage (balayage, lavage) de l'espace public mis à leur disposition, chaque matin à partir de 7h et évacuer l'ensemble des déchets issus de ce nettoyage, par leurs propres moyens.  
S'il effectue un nettoyage à grande eau de la terrasse, il veillera à ne pas encombrer les caniveaux et trottoirs voisins et à procéder également au nettoyage de ces derniers au besoin.

Les terrasses et leurs abords doivent être obligatoirement tenus dans un état de propreté parfaite jusqu'à la fermeture du commerce. Les exploitants ont l'obligation d'enlever et collecter tout papier, détritus, emballage, mégot de cigarette, et d'une manière générale tout déchet qui viendrait à être jeté au sol par leur clientèle.

Les exploitants de terrasses doivent mettre à disposition de leur clientèle des cendriers.

### Article 6.3 : Emprise des terrasses

Les terrasses sur trottoirs doivent laisser un espace suffisant aux piétons pour pouvoir circuler en toute sécurité. Certaines règles sont donc à respecter en fonction de la longueur du commerce et de la largeur du trottoir :

⇒ Longueur du commerce : la terrasse est limitée par la longueur bâtie du commerce. Ses limites ne peuvent être dépassées. Toutefois sous réserve de l'accord écrit du voisin, des extensions pourront être admises, sans empêcher l'accès des riverains à leur domicile.

⇒ Largeur du trottoir : La largeur de la terrasse est fonction de la largeur du trottoir. Un passage minimum de 1,40 m conforme à la réglementation PMR, doit rester constamment libre de tout obstacle pour la circulation des piétons.

### Article 7 : Horaires

#### Article 7.1 : Obligation d'ouverture minimale

Le bénéficiaire d'un droit de terrasse s'engage à exploiter la terrasse au minimum du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

#### Article 7.2 : Obligation de retrait de la terrasse en cas d'évènement ou manifestation

##### - *Retrait les jours de marchés*

Les terrasses se situant dans l'emprise du marché hebdomadaire du centre bourg (jeudi), devront remiser leur terrasse le mercredi au soir, jusqu'au jeudi 14 h.

4



## M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

### - *Retrait les jours de cérémonies officielles*

Dans l'hypothèse où la partie de domaine public utilisée est située devant le parvis de la Mairie, le gestionnaire de terrasse, s'engage à la rendre libre, lors de cérémonies officielles en ce lieu (mariages, ...).

### - *Retrait pour les évènements et manifestations sur la Commune*

Dans l'hypothèse où la partie de domaine public utilisée est située sur la promenade du Mont-Blanc, le bénéficiaire d'un droit de terrasse s'engage à rendre libre le domaine public le jour de la foire annuelle, et lors de manifestations publiques sur la promenade du Mont-Blanc, prévues au calendrier annuel des manifestations.

### Article 7.3 : Fermetures et replis

La fin d'activité de commerce des terrasses pour les bars et restaurants est fixée à 23 heures.

La fin d'activité des commerces de terrasses pour les commerces de détails est fixée à 19 h.

Des exceptions pourront être définies dans certains cas et sous réserve des mesures de sécurité. Elles seront définies par arrêté municipal (ex : manifestation de type marché, foire, fête de la musique, ...).

### Article 8 : Etat des lieux d'installation

Le bénéficiaire d'un droit de terrasse doit avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelle qu'elle soit.

Il devra en particulier, effectuer à ses frais, tous les aménagements et modifications requis par la réglementation en vigueur ou à venir ; et après avoir obtenu l'accord expresse de la Commune.

Il devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus.

### Article 9 : Autorisation d'Utilisation du Domaine Public

L'exploitation d'une terrasse est soumise à autorisation délivrée par la Commune de Saint Gervais.

Cette autorisation doit être sollicitée auprès de la Police Municipale.

La demande doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> novembre pour l'année civile suivante, sauf pour les créations d'établissement en cours d'année. Ce document doit être remis en mairie :

HOTEL DE VILLE DE SAINT GERVAIS  
50 Avenue du Mont d'Arbois  
74170 SAINT GERVAIS



## M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Peuvent obtenir une autorisation d'exploiter une terrasse, les restaurants, cafés, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs ou tout autre commerce de détail installé dans des immeubles ouverts sur la voie publique. Ces établissements doivent être aménagés en conséquence et pouvoir fonctionner, portes ouvertes, sans nuisance pour l'environnement.

Cette autorisation sera délivrée sous la forme d'une convention d'occupation annuelle.

Les dispositifs d'accompagnement des terrasses susceptibles d'être fixés en façade ou faisant saillie au droit des établissements, devront faire l'objet d'une demande auprès du service urbanisme.

### Article 10 : Caractères de l'Autorisation

Elle est délivrée à titre précaire, révocable et nominative à une personne physique ou morale. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni vendue, ni même prêtée.

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an et est soumise à redevance calculée sur la base de la superficie de la terrasse. Les tarifs sont établis et révisés par décision du Maire. L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des documents et autorisations d'urbanisme.

La délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, les aménagements et le fonctionnement des terrasses, sont soumis aux conditions fixées dans le présent arrêté.

### Article 11 : Pièces à fournir

L'autorisation sera accordée après réception d'un dossier complet, adressé à Monsieur le Maire et accompagné des pièces désignées ci-dessous :

- certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers
- bail commercial ou titre de propriété
- récépissé de la licence de débit de boissons (bars et restaurants uniquement)
- attestation d'assurance couvrant les risques relatifs à l'occupation du domaine public

### Article 12 : Responsabilité et assurances

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale.

Le titulaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée et des personnes accueillies sur le site.

Il fait son affaire personnelle de tous dommages causés au tiers et recours de ceux-ci, relatifs à cette occupation et à l'activité commerciale exercée. La Commune de Saint Gervais ne pourra en aucun cas être responsable des vols dont les occupants des terrasses pourraient être les victimes.

La Commune de Saint Gervais ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Commune de Saint Gervais qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage, de quelque nature que ce soit, pouvant résulter des installations de la terrasse ou de leur exploitation.

## M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

### Article 13 : Infractions

Les terrasses font l'objet d'une surveillance constante de la part des services municipaux. L'objectif est d'assurer le maintien de conditions indispensables à la sécurité des usagers du domaine public, des véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie, à la tranquillité des riverains et à la perception positive globale de l'identité de la commune.

Toute occupation abusive de l'espace public, sans autorisation, ou en débordement des limites, est passible de sanctions administratives et pénales.

Le non-respect des autorisations expose leurs titulaires au retrait de celles-ci.

### Article 14 : Annexes

ANNEXE 1. Plan général des terrasses sur la commune

### Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame l'Instructrice de l'Urbanisme,
- Monsieur le Directeur des Finances,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Mesdames, Messieurs les représentants des organisations professionnelles,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais, le 08/01/2024,

Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX

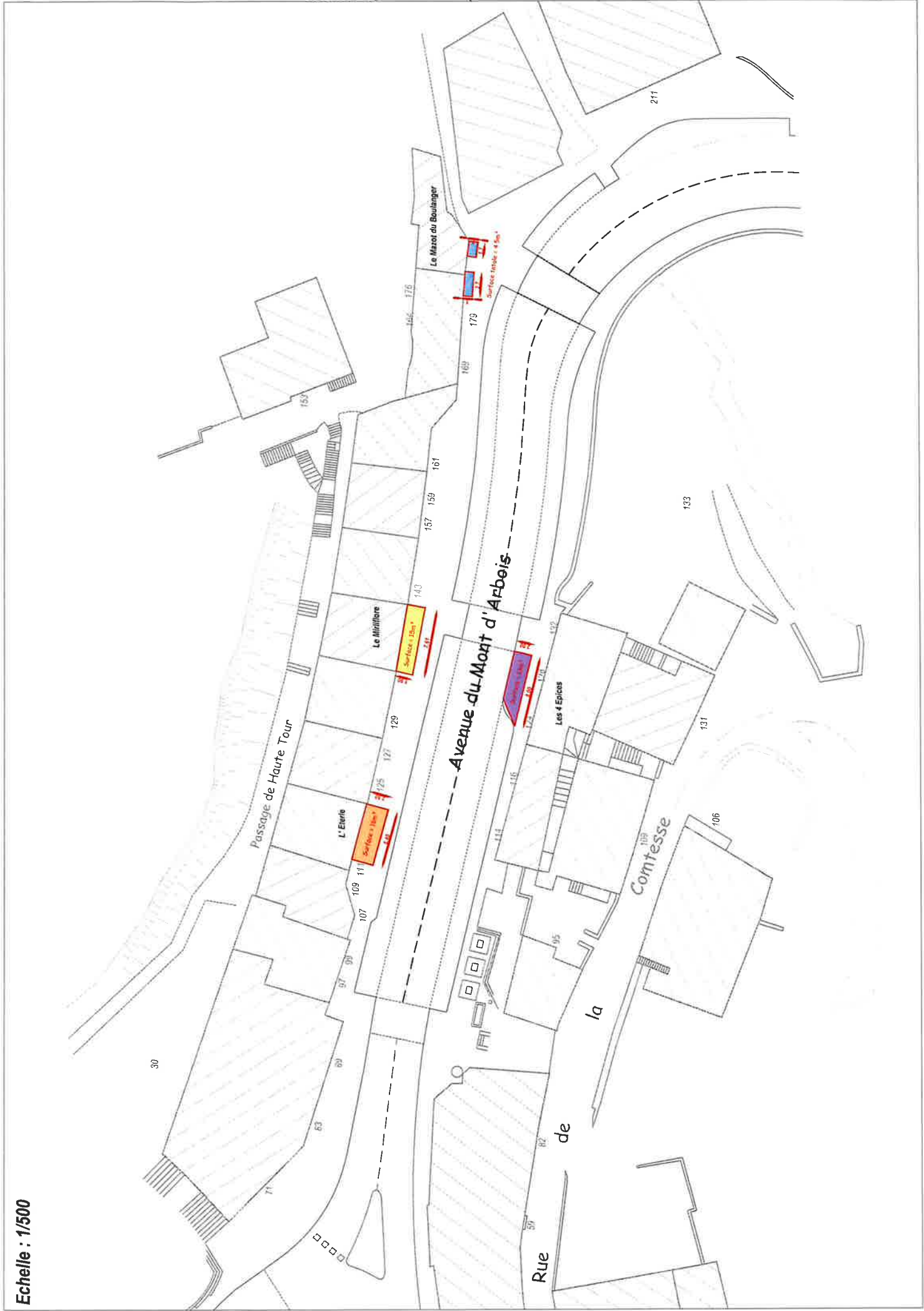
" Vu pour être annexé à l'arrêté municipal N° AM/2024/01/P/FN "



Echelle : 1/500



" Vu pour être annexé à l'arrêté municipal N° PM/2024/01/P/FN "



Echelle : 1/500

"Vu pour être annexé à l'arrêté municipal N° PM/2024/01/P/FN"

